

VD_OMNI PE.2004.0273 vom 25. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0273

FR: VD_OMNI PE.2004.0273 du 25 avril 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0273 del 25 aprile 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Mariage contracté dans le seul but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. Indices suffisants (circonstances particulières de la rencontre des époux, fréquentation avant le mariage de très courte durée, décision de se marier avant de se connaître, absence de contacts) pour pouvoir retenir un mariage de complaisance. Pour le surplus, bigamie retenue à tort sur la base d'une preuve insuffisante non conforme au droit d'être entendu.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 2003, 2A.496/2002 et la jurisprudence citée). En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 114 Ia 97 consid. 2a p. 99 et la jurisprudence citée). b) Le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt du 13 janvier 2000 (2A.439/1999), que les déclarations de particuliers recueillies dans un « case note » sans aucune indication sur le nom des personnes interrogées ne pouvaient être assimilées à des témoignages. En effet, dans une telle situation, le recourant n'a pas la possibilité d'exercer son droit d'être entendu et de poser des questions complémentaires ni de procéder à des investigations pour vérifier le degré de fiabilité des informations données par les personnes interrogées. Le Tribunal fédéral s'est même demandé si l'avocat de l'Ambassade était digne de confiance, en raison de l'état de corruption existant dans un pays tel que le Pakistan. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un document tel que le « case note » ne suffisait pas, à tout le moins dans le cadre d'une libre administration des preuves, à prouver que les actes officiels de mariage ne sont pas juridiquement valables et que le mariage aurait été conclu alors que l'un des époux n'était pas célibataire. Il faut des éléments supplémentaires pour que les soupçons de bigamie soient considérés comme établis. c) En l'espèce, la décision de l'autorité intimée se fonde sur une note interne du 11 novembre 2003 de l'Ambassade de Suisse au Pakistan (« case note ») et sur un complément à ce document établi le 29 octobre 2004. Les soupçons de bigamie qui ressortent de ces documents sont fondés sur une enquête menée par un avocat de confiance de l'Ambassade, lequel a notamment interrogé les voisins du recourant. Ce document ne comporte aucune indication sur l'identité des personnes interrogées ni sur

l'identité de l'épouse du recourant. Ce dernier ne peut donc exercer son droit d'être entendu dans l'administration des preuves. Il ne peut en particulier poser des questions sur les personnes interrogées. Dès lors, il y a lieu de constater que l'autorité intimée, en considérant comme établie la bigamie du recourant sur la base d'un « case note », a constaté les faits sur la base d'une preuve insuffisante. Le refus de l'autorisation de séjour ne peut donc se fonder sur le soupçon de bigamie résultant de ce document. 2. a) Selon l'art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE, le conjoint d'un étranger possédant une autorisation d'établissement a droit à une autorisation de séjour, aussi longtemps que les époux vivent ensemble. La 2^{ème} phrase de cette disposition lui confère en outre le droit d'obtenir lui-même un permis d'établissement, à condition toutefois que les époux aient vécu cinq ans ensemble. En l'espèce, l'épouse du recourant est titulaire d'une autorisation d'établissement. Il est toutefois constant que les conjoints sont actuellement séparés en raison du refus du visa d'entrée sollicité par le recourant. L'art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. On ne trouve pas de prescription équivalente dans le texte de l'art. 17 al. 2 LSEE. Cette omission ne peut pas cependant avoir pour conséquence de fonder également un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, dans le cas visé à l'art. 17 al. 2 LSEE, lorsque le mariage a été conclu dans le but d'éluder les prescriptions sur le séjour et l'établissement des étrangers (ATF 121 II 5 et la jurisprudence citée). b) La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée ; les autorités doivent donc se fonder sur des indices (arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 2003, 2A.496/2002). La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune ait été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage ou que la fréquentation avant le mariage a été de très courte durée, les époux ne se connaissant presque pas au moment de leur union. Les motifs du mariage ne sont pas décisifs dès l'instant où le mariage et la communauté de vie sont réellement voulus par les époux (arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 2003, 2A.496/2002 et jurisprudence citée ; RDAF 1997 I 274-275). c) En l'espèce, A. _____ a déclaré qu'elle avait entendu parler du recourant par une collègue connaissant son frère. Avant son départ pour le Pakistan en été 2003, elle avait discuté avec le recourant à deux ou trois reprises au téléphone et elle avait emporté tous ses documents d'état civil. Deux ou trois jours après son arrivée au Pakistan, elle a épousé le recourant. Aucune cérémonie traditionnelle n'a eu lieu, et seul un repas a été organisé le soir même avec la famille du recourant. Il ressort de ces circonstances que le recourant et son épouse ne se connaissaient pratiquement pas au moment de leur union. En outre, A. _____ avait emporté tous ses documents d'état civil avant de se rendre au Pakistan, ce qui tend à démontrer qu'elle avait déjà décidé avant son départ d'épouser le recourant, alors qu'elle ne l'avait jamais vu auparavant. Il n'est certes pas impossible que des unions rapidement célébrées soient le fruit d'une volonté de créer une véritable communauté conjugale, mais en l'espèce, le tribunal estime que tel n'est pas le cas. Le fait d'emporter tous ses documents d'état civil avant de partir en voyage et de se marier quelques jours après son arrivée n'est pas compatible avec les propos de A. _____ selon

lesquels elle a pris la décision de se marier uniquement sur place. Les circonstances dans lesquelles A. _____ a connu le recourant sont également inhabituelles. En effet, c'est par l'intermédiaire de l'une de ses collègues de travail à la Migros qu'elle a été amenée à prendre contact avec son frère pour faire sa connaissance. Ensuite, seules deux ou trois conversations téléphoniques lui auraient suffi pour décider de se rendre au Pakistan et l'épouser. Un mariage conclu dans de telles circonstances n'est pas compatible avec la nature des engagements que prennent chacun des conjoints. En outre, il semble que les époux ne se sont pas revus depuis leur mariage, lequel date d'il y a presque deux ans. Enfin, le recourant a mentionné sur sa demande de visa pour la Suisse que son épouse était de nationalité suisse, alors qu'elle est de nationalité portugaise. Cet élément tend à démontrer qu'il ignorait sa véritable origine, alors qu'il s'agit manifestement d'un élément inhérent à l'identité d'une personne et non d'un détail sans importance. Lorsque des époux ont la volonté de créer une véritable communauté conjugale, une telle ignorance n'est pas concevable. Ces éléments vont plus dans le sens d'un mariage organisé par des nécessités de police des étrangers, que dans celui de la volonté de créer une véritable communauté conjugale. Il existe ainsi des indices suffisants permettant d'affirmer que le recourant s'est marié dans le seul but de pouvoir venir vivre en Suisse et de qualifier ce mariage de fictif.

3. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe la nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 126 II 335 consid. 2a ; 337 consid. 2b, consid. 2a). En l'espèce, dans la mesure où l'union du recourant avec A. _____ est un mariage fictif, conclu dans un but de police des étrangers, la relation conjugale ne saurait être qualifiée d'étroite et d'effective au sens de l'art. 8 CEDH.

4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Vu le sort du recours, un émolument de 500 francs est mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.